

Kerhoas (de)

Réformation de la noblesse – Maintenu (1670)

Louis et François de Kerhoas, mineurs, enfants de feu François de Kerhoas et d'Anne de Troerin, sont maintenus dans leurs qualités d'écuyers et de noble d'extraction par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, le 17 novembre 1670 à Rennes.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier mil six cents soixante et huit, vérifiées en Parlement, le trantieme juin ensuivant.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et dame Anne de Troerin, dame de Couatcoulouarn, mere et tutrice d'ecuyer Louis et François de Khoas, enfans de son mariage avec deffunt ecuyer Louis de Khoas, sieur dudit lieu, son mary, demeurante au manoir du Quellenec, parroisse de Pleiber Saint Egonnec, eveché de Leon, ressort de Lesneven, deffandresse, d'autre part.

Veu par laditte Chambre :

La declaration faite au greffe d'icelle par laditte de Troerin, de soutenir pour sesdits enfans la qualitté d'ecuyer par leurdit deffunt perre prise, et qu'ils portent pour armes *d'asur à trois ortelets d'or, deux en chef et un en pointe*, du unsieme septembre mil six cents soixante et neuff, signé Boterel, greffier.

Induction de laditte Troerin, audit nom, sur le sing de maitre Anthoinne Sauvageau, son procureur, signifié au procureur general du roy par Busson, huissier en la Cour, le dousieme juillet dernier mil six cent soixante et dix, par laquelle elle soutient que sesdits enfans sont nobles, issus [folio 2v] d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir estre, eux et leur posterité née en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualitté d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribués aux anciens nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employés au



rolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven.

Pour établir la justice desquelles conclusions, article à faits de genealogie que lesdits Louis et François de Khoas sont enfans de deffunt autre Louis de Khoas, de son mariage avec laditte Troerin, que ledit Louis estoit fils aîné d'Ollivier de Khoas et de demoiselle Françoise de la Boexiere, que ledit Ollivier estoit fils unique de Nicolas de Khoas, de son mariage avec damoiselle Barbe Dennis, sa compagne, que ledit Nicolas estoit fils puisné de Jan de Khoas et de damoiselle Catherinne Lanlouët, lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que partages.

Ce que pour justifier, sur le degré dudit Louis de Khoas, sont rapportées deux pieces.

La premiere est un acte judiciaire par lequel laditte de Troerin, apres le decès dudit Louis de Khoas, sieur de Coatcoulouarn, son mary, fut instituée tutrice et garde desdits Louis et François de Khoas, leurs enfans, du dix septiesme janvier mil six cent cinquante huit.

La seconde est un aveu fourny par laditte de Troerin, tant en son nom, que comme tutrice et garde desdits Louis et François de Khoas, ses enfans de son mariage avec ledit deffunt Louis de Khoas, [folio 3] son mary, du quatriesme aoust mil six cent soixante.

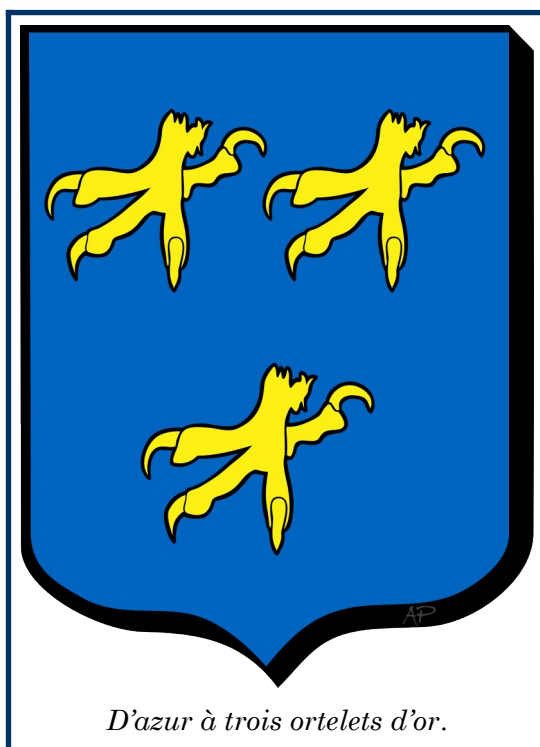
Sur le degré d'Ollivier, pere dudit Louis de Khoas, sont rapportées deux pieces.

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gens Ollivier de Khoas, fils et unique herittier de nobles gens Nicolas de Khoas et Barbe Denis, sieur et dame de Coatcoulouarn, ses pere et mere, et damoiselle Françoise de la Bouexierre, fille juvigneure de feu noble homme Jaques de la Bouexierre et de demoiselle Barbe de Kbré, sieur et dame du Quellenec, du quinzième janvier mil cinq cent quatre vingt sept.

La seconde est un partage noble et avantageux fait entre ecuyer Louis de Khoas, sieur de Coatcoulouarn, herittier principal et noble de deffunct ecuyer Ollivier de Khoas, sieur dudit lieu de Coatcoulouarn, et demoiselle Marie de Khoas, sa sœur puisnée, compagne d'ecuyer Allain du Moulin, touchant la succession dudit Ollivier de Khoas, leur pere, du dixneuvième mars mil six cent vingt cinq.

Sur le degré de Nicolas, pere dudit Ollivier, sont rapportées deux pieces.

La premiere par employ est le contract de mariage dudit Ollivier de Khoas avec laditte Françoise de la Bouexierre, dudit jour quizesme janvier



mil cinq cent quatre vingt sept.

La seconde est une quittance consantie [*folio 3v*] par noble homme François de la Bouexierre, sieur de Kouallan, du rachapt qui luy estoit deub par le deces de feu noble homme Nicolas de Khoas, sieur de Couatcoulouarn, à noble homme Ollivier de Kerhoas, sieur dudit lieu, son fils aîné, herittier principal et noble, en datte du premier decembre mil cinq cent quatre vingt dix.

Sur le degré de Jan de Khoas, pere dudit Nicolas, sont rapportées deux pieces.

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble homme Jan de Khoas, sieur de Coatcoulouarn, fils aîné, herittier principal et noble, à noble homme Nicolas de Khoas, son frere puisné, dans les successions de defunt noble homme Jean de Ker/hoas et demoiselle Catherine Lanlouët, vivante sieur et dame de Khoas, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'estants eux et leurs predecesseurs toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement en leurs partages, et que les aînés estoient fondés à avoir les deux tiers, avec leurs preciput, et les puisnés l'autre tier, sçavoir les males, leurs portions à viages, et les filles, par herittages, sur quoy ledit Nicolas auroit reçu son partage, pour tenir les choses en ramage de son aîné, comme juveigneur, en datte du sept feuvrier mil cinq cents quarante et cinq.

[*folio 4*] La seconde est un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la refformation des nobles de l'éveché de Cornouaille, fait en l'an mil quatre cent vingt six, est marqué au rang des nobles de la parroisse de Ploëlan ¹, Gueguen Kcoët, et dans les monstres generalles des nobles dudit eveché, tenues en l'an mil quatre cents quatre vingt un, est marqué sous le rapport de laditte parroisse de Ploëlan, Guyon de Khoas, malade, et Jan son fils, archer en brigandine a deux cheveaux.

Arrest randu en laditte chambre le dixneuuffieme juillet mil six cent soixante dix par lequel auroit été ordonné que laditte deffandresse audit nom se pourvoiroit en la chambre des comptes, pour y lever extraits en entier des refformations faites en la parroisse de Plouëlan.

Nouvelle induction de laditte de Troerin, audit nom, sur le seing dudit Sauvageau, son procureur, signifié au procureur general du roy, par Nicou, huissier, le troisieme octobre dernier, avec un extrait de la chambre des comptes de la refformation en entier de la parroisse de Plouëlan, en l'année mil quatre cent vingt six et mil quatre cent quatre vingt un, suivant et conformement audit arrest.

Et tout ce que par laditte deffandresse audit nom a été mis et induit, conclusions du procureur general du roy, considéré.

[*folio 4v*]

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits

1. *Alias Guiclan.*

Louis et François de Khoas nobles, issus d'extraction noble, comme tels leurs a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prandre la qualitté d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes, ecussons timbrés appartenantes à laditte qualitté et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au roolle et cathologue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en laditte chambre, à Rennes, le dix septieme jour de novembre mil six cents soixante dix.

Signé sur la delivrance J. Clavier.

Collationné à l'original en parchemin apparu et rendu par nous, écuyer, conseiller secrétaire du roy, maison et couronne de France. (Signé) Bonne-mez.